

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 4 septembre 2025**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.09.2025
Date d'affichage
05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. PINARD Jean-Philippe, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. CONVERSY Éric.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne.  
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.  
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin

**A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie**

**Délibération n° 2025.085**

**Objet de la délibération**

**APPROBATON DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT DE GESTION ENTRE LES COMMUNES DE MORILLON ET DE SAMOËNS POUR LA MISE EN VALEUR PASTORALE DES ALPAGES DE LA LANCHE ET DE LA CORNE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE MORILLON**

Considérant que les Communes de Morillon et de Samoëns possèdent de nombreuses terres d'altitude dont, parmi elles, certaines constituent des alpages, c'est-à-dire des prairies permanentes ou semi-permanentes et pouvant faire l'objet d'une exploitation agricole.

Considérant que les alpages font partie de l'identité paysagère des pays de Savoie et de la vallée du Giffre en particulier. Qu'ils soient d'origine naturelle ou qu'ils aient été créés par les habitants des vallées pour trouver de nouvelles terres pour leurs troupeaux, Ils constituent aujourd'hui tout à la fois des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles qu'il est impératif de protéger et de mettre en valeur.

Considérant que, dans ce contexte, sur le territoire de Morillon, les Communes de Morillon et de Samoëns possèdent deux alpages contigus . Il s'agit de l'alpage de la Lanche, appartenant à la Commune de Morillon, et de celui de la Corne, appartenant à la Commune de Samoëns.

Alpage de la Lanche (+ reliquat Corne)		Alpage de la Corne	
Parcelle	Contenance cadastrale	Parcelle	Contenance cadastrale
A 791	14 723 m <sup>2</sup>	A 806	59 177 m <sup>2</sup>
A 792	103 571 m <sup>2</sup>	A 807	4 132 m <sup>2</sup>
A 794	86 893 m <sup>2</sup>	A 808	494 279 m <sup>2</sup>
A 795	399 030 m <sup>2</sup>	A 809	208 413 m <sup>2</sup>
A 797	301 m <sup>2</sup>	A 810	154 m <sup>2</sup>
A 798	30 550 m <sup>2</sup>	A 965	218 365 m <sup>2</sup>
A 928	4 655 m <sup>2</sup>	<b>TOTAL : 984 520 m<sup>2</sup></b>	
A 935	4 690 m <sup>2</sup>		
A 1213	764 m <sup>2</sup>		
A 1215	1 019 m <sup>2</sup>		
A 666	4 344 m <sup>2</sup>		
A 667	3 173 m <sup>2</sup>		
<b>TOTAL : 653 713 m<sup>2</sup></b>			

Considérant qu'actuellement, ces alpages sont soit sous-exploités, soit inexploités, ce qui se traduit sur le terrain par un reboisement progressif, mais généralisé et rapide, d'espaces initialement en prairie. Afin d'enrayer ce phénomène et avant que ces alpages perdent toute valeur pastorale, il est nécessaire de mettre en place les conditions d'une nouvelle exploitation agricole.

Considérant que, pris individuellement, l'alpage de la Lanche aussi bien que celui de la Corne ne présentent pas une superficie et des caractéristiques permettant à un exploitant agricole d'y faire paître un troupeau sur toute une période d'estive. Or, ce n'est qu'avec une pression de pâturage suffisante qu'il sera possible, naturellement, d'endiguer la diminution des espaces de prairie par le reboisement.

Considérant que, dans ce contexte, les Communes de Morillon et de Samoëns envisagent de regrouper la gestion de leur alpage respectif de la Lanche et de la Corne à travers une convention d'entente dont le but est de mettre en place les conditions d'une mise en valeur pastorale de ces espaces et de désigner un exploitant commun.

Considérant que le projet convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de constituer un regroupement entre les personnes visées ci-dessus sous la forme d'une entente et de définir ses modalités de fonctionnement.

Considérant que ce regroupement de gestion porte sur l'objet suivant :

- Exploitation conjointe des alpages de la Lanche, propriété de la Commune de Morillon, et de la Corne, propriété de la Commune de Samoëns, en vue de leur mise en valeur pastorale ;
- Désignation d'un exploitant ayant la qualification d'agriculteur après l'accomplissement d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;
- Conclusion d'un contrat commun de prêt à usage, concernant les deux collectivités et l'exploitant, pour une durée d'un an pour la saison d'exploitation 2026, avec possibilité d'une convention pluriannuelle de pâturage pour une durée de neuf années consécutives ;
- Ainsi que tout autre sujet ayant trait à l'exploitation et la mise en valeur des alpages concernés.

Considérant que le projet convention permet :

- D'établir les modalités de fonctionnement du regroupement pour la préparation, la passation et l'exécution de la consultation et la convention susvisée ;
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de la consultation et la convention susvisée ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

Considérant qu'une conférence composée de deux élus de chaque commune sera constituée et chargée de traiter les sujets ayant rapport à la gestion de ces deux alpages, et notamment à la remise en exploitation pastorale de ceux-ci. La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres. Enfin, elle devra se réunir au moins une fois par an. La conférence peut également être assistée par des agents des deux collectivités.

Considérant qu'il est précisé que le projet de convention prévoit que la présidence de la conférence soit confiée au représentant du coordonnateur, soit le Maire de Morillon.

Considérant que la Commune de Morillon, représentée par son Maire en exercice, sera coordonnateur du regroupement compte tenu de la territorialité des deux alpages (ils sont tous deux situés sur Morillon). A ce titre, elle sera chargée :

- D'assurer le secrétariat de la conférence du regroupement. À ce titre, il établit l'ordre du jour, adresse les convocations et rédige les comptes-rendus de ses séances ;
- De préparer l'ensemble des pièces pour la mise en exploitation des alpages dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (règlement de consultation, projet de contrat, etc.)
- De procéder à l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de désigner l'exploitant des alpages (avis public, rapport d'analyse, etc.)
- De solliciter l'appui et l'assistance de la Société d'Economie Alpestre autant que nécessaire dans le cadre des objets de la présente convention.

Considérant que, pour l'exercice de ses missions, le coordonnateur prendra à sa charge tous les frais liés au secrétariat de la conférence du regroupement et à l'organisation de l'appel à manifestation d'intérêt. De plus, la fonction de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Considérant que le regroupement de gestion s'achèvera à la réalisation complète de son objet. Sa durée est limitée à la durée de la convention commune de prêt d'usage et sera automatiquement prolongée en cas de poursuite de l'exploitation des alpages par une convention pluriannuelle et tripartite de pâturage, renouvellement par tacite reconduction comprise.

Considérant l'intérêt de mettre en commune la gestion des alpages de la Lanche et de Corne ;

*Aussi,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 4 septembre 2025 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le principe du regroupement de gestion tel que défini aux articles L.5221-1 et L.5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la constitution d'entente intercommunale ;
- **APPROUVE** le projet de convention de regroupement de gestion annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la désignation de M. CLERENTIN Raphaël et de M. VUILLE Bertrand, comme représentants de la Commune de Morillon à la conférence du regroupement de gestion ;
- **DÉSIGNE** la Commune de Morillon comme coordonnateur du regroupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de regroupement ainsi que tout document afférent au dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

La secrétaire de séance,

Stéphanie BOSSE



Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.